

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 10/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**VEOLIA PROPLETE AQUITAINE SAS - ONYX**

Maison Neuve  
RN 89  
33370 Pompignac

Références : -  
Code AIOT : 0005208955

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement VEOLIA PROPLETE AQUITAINE SAS - ONYX implanté Charrié - Magdeleine 47200 Marmande. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été menée dans le cadre du déploiement de l'action régionale 2024 sur la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie dans les installations de gestion des déchets.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VEOLIA PROPLETE AQUITAINE SAS - ONYX
- Charrié - Magdeleine 47200 Marmande

- Code AIOT : 0005208955
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Véolia Propreté exploite un site de transit de déchets non dangereux (DIB, verre, cartons et bois) et de broyage de déchets verts implanté sur la commune de Marmande.

Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature IPCE (rubrique 2791), ses activités sont encadrées par différents arrêtés ministériels de prescriptions générales (pas d'arrêté propre).

### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 1  | Moyens de lutte contre l'incendie                     | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 2 mois                |
| 2  | Moyens de lutte contre l'incendie                     | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 6  | Dispositifs de prévention des accidents               | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 7  | Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 3  | Moyens de lutte contre l'incendie       | Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1 | Sans objet        |
| 4  | Moyens de lutte contre l'incendie       | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 | Sans objet        |
| 5  | Dispositifs de prévention des accidents | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point principal constaté en inspection est l'absence de rétention des eaux d'extinction incendie. L'exploitant doit également fournir des justificatifs concernant l'avis du SDIS par rapport au poteau

incendie se trouvant sur le site de la déchetterie et la mise à la terre de la cuve de GNR.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>[...]<br>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation;<br>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.<br><br>[...]  |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier procès-verbal d'intervention sur le parc d'extincteurs qui recense 20 extincteurs. Par échantillonnage, l'inspection a constaté sur le terrain que les extincteurs étaient référencés, visibles, accessibles et appropriés aux risques à combattre.<br>L'inspection a également constaté la présence d'un RIA localisé sur le mur sud du bâtiment maintenance et qui permet d'arroser l'ensemble des alvéoles de stockage en partie sud du site. Lors de la visite, un test de mise en eau a été fait. L'inspection a pu contrôler que le RIA fonctionnait correctement.<br>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan présentant une description des dangers pour les bâtiments et aires concernées sur le site. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant fournit un plan présentant une description des dangers pour les bâtiments et aires concernées sur le site. Ce plan pourra utilement être complété de l'emplacement des extincteurs sur le site.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Points d'eau incendie                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :

[...]

3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

#### Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que les moyens de lutte du site contre l'incendie sont constitués de deux poteaux incendie : un au niveau du site de la déchetterie exploitée par VGA et un sur la route menant au centre de tri. Ces deux poteaux incendie sont des poteaux publics.

Sur le terrain, l'inspection a constaté :

- la présence d'un poteau incendie sur l'emprise du site de la déchetterie. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il se trouvait à moins de 100 mètres des sources à éteindre sur son site;
- l'absence du second poteau incendie le long de la route. En tout état de cause, ce poteau incendie, s'il existe, est situé à plus de 200 mètres du site.

L'exploitant a fourni à l'inspection une capture d'écran du contrôle de débit de ces deux poteaux en date du 23/11/2021. Sur ce rapport il est mentionné que le poteau incendie se trouvant sur la déchetterie présente un débit maximal de 63 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant a déclaré qu'un nouveau contrôle de débits des poteaux incendie sera effectuée en novembre 2024. L'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir les résultats de ce contrôle lorsqu'il les recevra.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que le poteau incendie localisé au niveau de la déchetterie se situe à moins de 100 mètres des zones à éteindre lors d'un incendie (en tenant compte des voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ou à défaut recueille l'avis du SDIS pour valider la localisation du poteau incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1

|  |
|--|
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve de sable  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :<br><br>- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.<br>[...]<br><br><b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite, l'exploitant a déclaré la présence d'une réserve de sable au niveau de l'atelier maintenance. L'inspection n'a pas vérifié ce point en inspection mais par mail du 30/05/2024, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection une photographie de la réserve de sable à laquelle est bien associée une pelle.<br><br><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.<br><br><b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a communiqué à l'inspection :<br>- le procès-verbal d'intervention du parc extincteurs sur le site en date du 04/01/2024, ce document ne mentionne pas de non-conformités au niveau des 20 extincteurs contrôlés,<br>- le procès-verbal d'intervention sur parc robinet incendie armé sur le site en date du 04/01/2024, ce document ne mentionne pas de non-conformités au niveau du RIA contrôlé.<br><br><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

**N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. |

|   |
|---|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport dit « quadriennal » de vérification périodique des installations électriques en date du 09/08/2023. Ce rapport présente deux non-conformités. L'exploitant a déclaré que ces deux conformités ont été traitées en date du 20/11/2023 (mentions manuscrites sur le rapport de contrôle).</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à la terre des équipements</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Sur le terrain, l'inspection s'est rendue au niveau de la cuve de gasoil dans l'atelier de maintenance. Cette cuve est semi-enterrée, en fosse et reliée à un volucompteur. L'inspection a constaté la présence d'une prise de terre au niveau du volucompteur mais n'a pas constaté visuellement si la cuve était reliée par une liaison équipotentielle à cette prise de terre. L'exploitant apportera les éléments pour justifier que la cuve de gasoil est bien reliée à la terre.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant apporte les éléments pour justifier que la cuve de gasoil est bien reliée à la terre.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>   |

**N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p> <p>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p>  |

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre. L'exploitant a communiqué à l'inspection un rapport de dimensionnement des besoins en eau incendie qui estime à 168 m<sup>3</sup>, la rétention nécessaire à récupérer les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.

L'exploitant a indiqué qu'il est en cours de réflexion pour choisir entre la création d'un nouveau bassin de rétention sur son site et l'utilisation des bassins (eaux pluviales et lixiviats) de l'ISDND à côté du site qui est en phase de post-exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour justifier de la solution technique retenue pour disposer d'une rétention capable de retenir les eaux d'extinction d'incendie du site.

L'exploitant dispose par la suite d'un délai de 6 mois pour mettre en oeuvre la solution technique retenue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois